

Atlas Contrôle
Chaussée De La Hulpe 181 bte 1
1170 Bruxelles
Belgique

RAPPORT DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Numéro de rapport:
3.068

Date du contrôle:
27/07/2021

Lieu du contrôle:
Rue de crupet 46 Assesse 5330

Agent-viseur:
Ludovic Morelli
Type de contrôle:
Visite périodique (Livre 1 6.5)

Données générales

Adresse de l'installation
Désignation de l'appartement
Type de locaux
Propriétaire, gestionnaire ou responsable
Adresse du propriétaire
Installateur

Maison

Données du raccordement

GRD
Numéro de compteur
Code EAN
Liaison compteur-tableau
Tension de service
Protection générale

Ores
65220902
XVB 4X10
3 x 400 V + N
<20 A

Contrôles

Schémas	Liaisons équipotentielles	Fondations	Installation électrique
OK	OK	après B1	après B1
Description de l'installation	Voir schéma/Zie schema		
Nombre de tableaux	1		
Différentiel de tête	300mA - 40A - type A		
Test ΔI_n	OK		
Prise de terre	Piquet		
Résistance de terre (Ω)	7		
Isolément (M Ω)	> 0,5 MOhms		

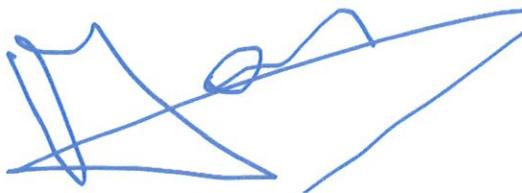
Conclusions

CONCLUSION : NON CONFORME

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.
L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.
Les travaux nécessaire pour faire disparaître les infractions constatées pendant la viste de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'ne cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'agent-viseur

Atlas Contrôle
Chaussée De La Hulpe 181 bte 1
1170 Bruxelles
Belgique



Liste des infractions

Libellé	Paragraphe
Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.	L1: 3.1.2.; 9.1.1; 9.1.2; L3: 3.1.2.
Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité.	L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.; L3: 3.1.2.
Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.	L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; L3: 4.2.2.2.; 5.1.4

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

A) L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.

B) L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.

C) L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposée à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de toute accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

D) L'obligation lorsque des infraction on été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Une revisite de contrôle est à effectuer par le même organisme dans les 18 mois suivants l'acte de vente.